



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 56435

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des intervenants sportifs exerçant dans les écoles élémentaires publiques depuis plusieurs années et qui voient leur agrément non renouvelé, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999. En effet, ces personnels ne possèdent pas les diplômes requis ; pour autant, leur grande compétence, reconnue par les enseignants et les parents d'élèves, et la passion qu'ils ont apportée à leur fonction devraient valoir de la part de l'éducation nationale un examen approfondi de leur dossier, aux fins d'une solution satisfaisante pour tous. Sans remettre en cause le respect du droit, il semblerait utile de dépasser, quand c'est nécessaire, une rigidité normative en décalage avec les attentes des parents, des élèves et de la communauté, dans la réalité scolaire d'aujourd'hui. Aussi il lui demande de prendre des mesures visant à permettre aux intervenants concernés de continuer à enseigner leur savoir-faire au moins jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir leur agrément, en 2002.

Texte de la réponse

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement à l'école est soumise au respect d'un certain nombre de règles qui visent à assurer la sécurité des élèves et la qualité des apprentissages. En matière d'activités physiques et sportives, ces principes sont liés à la qualification de l'intervenant, définie par la loi du 16 juillet 1984 modifiée. D'une manière générale, pour obtenir l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, afin de participer à l'enseignement des activités physiques et sportives, il faut être titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par l'arrêté du 4 mai 1995 du ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les agents des collectivités territoriales, depuis la mise en place en 1992, des cadres d'emplois des activités physiques et sportives, la qualification est acquise aux titulaires des cadres d'emplois des éducateurs, des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions. Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives bénéficient des mêmes prérogatives s'ils ont été intégrés à la constitution initiale du cadre d'emploi. La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 confirme ces dispositions qui découlent de l'application de la loi sur la promotion des activités physiques et sportives et des décrets instituant les cadres d'emplois des agents des activités physiques et sportives des collectivités territoriales. Leur application a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une grande souplesse. En effet, les concours de recrutement d'éducateurs territoriaux des APS, qu'ils soient externes, internes ou réservés, ont été peu nombreux. En effet, les concours de recrutement d'éducateurs territoriaux des APS, qu'ils soient externes, internes ou réservés, ont été peu nombreux. En effet, certains agents, recrutés dans des cadres d'emplois soit administratifs soit techniques, n'ont pas toujours eu l'opportunité de changer de cadre d'emplois. Toutefois, neuf ans après la mise en place de la filière sportive des collectivités territoriales et, compte tenu des efforts faits en matière de formation et de recrutement par les collectivités territoriales, il apparaît désormais nécessaire de veiller à ce que tous les intervenants respectent ces exigences de qualification qui constituent des garanties de sécurité et de compétence

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56435

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 236

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1673